

Convention tarifaire de la zone 240

Convention signée entre :

- Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers (GLCT),
- Région Auvergne Rhône-Alpes,

en qualité d'Autorité Organisatrice,

- SNCF Voyageurs
- Transports publics genevois
en qualité d'exploitants,

Etant donné :

- l'ouverture du Léman Express reliant en train Genève et Annemasse,
- la conclusion des conventions relatives à la Communauté tarifaire Léman Pass (CTLP),
- le souhait des autorités organisatrices de mettre en place une tarification unique sur la zone,
- le souhait des autorités organisatrices de fixer les règles de fonctionnement entre partenaires concernant la tarification et la répartition des recettes de la zone,
- le souhait des autorités organisatrices de tendre vers une harmonisation tant au niveau des conditions d'utilisation pour les voyageurs que des contrôles.

Ainsi que la nécessité de conclure une convention entre tous les opérateurs et toutes les autorités organisatrices de la zone 240 qui sont liés par ailleurs contractuellement pour réaliser l'offre souhaitée par ces dernières, selon leur domaine de compétence et en tenant compte des conditions financières fixées d'entente entre opérateurs et autorités organisatrices.

Pour atteindre les objectifs définis par les autorités, à savoir la volonté de développer les transports publics sur le périmètre de la zone 240 en offrant, à ses habitants et aux personnes qui s'y rendent, la complémentarité des services de transports publics le desservant, en particulier, par un titre unique valable sur tous les services de transports publics desservant la communauté de communes,

Souhaitant que ce titre puisse également être combiné dans le cas de trajets transfrontaliers selon le cadre du tarif Léman Pass,

Guidés par ces principes fondamentaux et en cohérence avec les conventions relatives à la gouvernance des transports de la communauté tarifaire Léman Pass, les Parties à la présente convention souhaitent ainsi poursuivre les travaux et actions en cours pour la zone 240.

PREAMBULE

Les partenaires ont validé l'ensemble des principes de la construction de la communauté tarifaire, notamment une gamme de tarifs de type zonal donnant accès à l'ensemble des modes de transport sur le périmètre de l'entente tarifaire. Le client peut ainsi se déplacer forfaitairement sur l'ensemble des modes durant une période déterminée dans le périmètre fixé par la zone multimodale. La Convention doit ainsi, par les modalités prévues en matière de coopération, de coordination et d'harmonisation, permettre d'encourager et de faciliter l'utilisation des transports publics en proposant aux clients un tarif unique pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant la zone 240.

Elle crée les conditions pour offrir aux voyageurs la complémentarité des réseaux de transports publics exploitées par les différents opérateurs et participe au développement de l'intermodalité grâce à un contrat de transport unique et harmonisé valable sur le Périmètre la zone 240 et reconnu par l'ensemble des Parties.

Elle permet ainsi aux parties de fixer une stratégie commune en matière de tarification pour la zone 240 et vis-à-vis des partenaires de la communauté tarifaire Léman Pass. De même, elle permet de fixer les modalités pour avoir une communication harmonisée pour promouvoir le titre unique proposé si les partenaires le souhaitent.

Au sein de chaque zone, les Autorités tarifaires gardent leur autonomie pour la détermination des prix de référence tout en s'inscrivant dans le respect des principes de la Communauté Léman Pass, à savoir la garantie de la cohérence globale de la tarification Léman Pass, de l'équité tarifaire ainsi que des caractéristiques de l'assortiment (limites d'âge, durée de validité, ...).

La présente convention a pour objectif de proposer pour la période décembre 2023 – décembre 2029 les modalités de la tarification multimodale de la zone 240, favorisant l'intermodalité de transports publics en proposant aux usagers des tarifs adaptés pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant la zone 240. Son objectif est également de garantir à toutes les parties une juste répartition des recettes selon les règles définies d'entente entre elles, par le biais d'une clé de répartition dont les modalités sont définies dans la présente convention.

Article 1 –But de la Convention

¹ La présente Convention a pour objet de

- Définir et mettre en œuvre une tarification zonale multimodale afin d'encourager et de faciliter l'utilisation des transports publics, en proposant aux clients un tarif unique pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant le Périmètre de la zone 240. Ce périmètre est défini dans l'annexe 1 à la présente Convention,
- Fixer les modalités de gestion du tarif de la zone 240 et de la clef de répartition des recettes et charges entre les différentes Parties concernant le tarif de la zone,
- Décrire le cadre de coopération et de coordination des Parties pour mettre en œuvre une communauté tarifaire spécifique chargée de la zone 240,
- Définir l'organisation et les modalités de fonctionnement internes au périmètre de la zone 240 en cohérence avec l'organisation mise en place pour la gestion du tarif Léman Pass,
- Désigner l'interlocuteur opérationnel de l'organe de gestion Léman Pass au sein de la zone qui a également la charge du suivi des ventes de la zone.

² Les annexes citées en référence dans la présente convention font parties intégrantes de la convention.

Article 2 – Qualité des Parties

¹ Ont qualité pour être Parties à la présente Convention, les autorités organisatrices compétentes sur la zone 240 et les exploitants titulaires des autorisations requises pour l'exercice de leur mission d'exploitation de lignes de transports publics de personnes, pendant la durée de validité de celles-ci, et qui sont liées par contrat avec les autorités organisatrices.

² Tout exploitant d'une ligne dans le périmètre de la zone, à dater de l'obtention d'un contrat d'exploitation avec la (les) Autorité(s) Organisatrice(s) de la zone 240, devient Partie à la présente Convention si elle ne l'est pas encore. Il la signe selon les conditions définies par la (les) Autorité(s) Organisatrice(s) dans son contrat d'exploitation, sans remettre en cause les clauses de la présente Convention. La (les) Autorité(s) Organisatrice(s) en informe(nt) les autres Parties à la présente Convention. La nouvelle Partie devient membre de droit du comité opérationnel décrit à l'article 4.

³ Au terme du contrat liant un exploitant d'une ligne dans le périmètre de la zone et la (les) Autorité(s) Organisatrice(s) de la zone, l'exploitant concerné perd ses droits en tant que Partie à la présente Convention. Il perd sa qualité de Partie à la présente Convention dès qu'il est libéré de ses obligations au titre de la présente Convention. La (les) Autorité(s) Organisatrice(s) en informe(nt) les autres Parties.

⁴ Au terme du contrat liant un exploitant et la (les) Autorité(s) Organisatrice(s) de la zone, l'exploitant n'étant plus Partie à la présente Convention ne pourra plus vendre de titre unique zone 240 sauf signature d'un accord ou d'une convention spécifique de revendeur avec au moins l'une des Parties à la présente Convention.

Article 3 – Obligation des Parties

¹ Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et à coopérer dans l'intérêt commun des clients de la zone.

² Les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les titres de transport communautaires et à appliquer le Tarif zone 240. Elles se reconnaissent mutuellement les procès-verbaux d'infraction et le forfait voyage compris dans la verbalisation.

³ Les Parties s'engagent à appliquer les décisions prises entre les Parties de la présente Convention selon les modalités décrites dans l'article 9.

⁴ Les Parties s'engagent à communiquer selon les modalités définies d'entente entre les parties (rythme mensuel) leurs ventes sur l'ensemble des titres de transport communautaires au gestionnaire de la communauté tarifaire afin qu'elles puissent être consolidées sous la forme d'un tableau de bord de l'évolution des ventes et qu'elles permettent de procéder à un décompte et une répartition mensuelle des recettes, ainsi qu'un suivi global.

⁵ Les Parties assument chacune, au moyen de leur propre personnel et à leurs frais propres, les tâches décrites dans la présente Convention, telles que la participation à une délégation, la préparation ou la participation aux séances nécessaires à la bonne gestion de la zone ainsi que leur suivi.

Article 4 – Instance technique

¹ La collaboration entre les Parties s'exerce par le biais du Comité opérationnel auquel elles participent selon les modalités décrites dans le présent article.

² Le comité opérationnel est animé par le(la) Secrétaire général(e) du GLCT qui a la fonction de coordinateur. En cas de vacance, le GLCT désigne son remplaçant.

³ Toutes les Parties à la présente Convention sont représentées au sein du Comité opérationnel. Chaque Partie désigne souverainement au minimum un délégué et un suppléant au sein de ce Comité pour un mandat d'une durée indéterminée, en lui donnant le pouvoir de l'engager, sauf décision relevant uniquement des instances décisionnelles des Parties.

⁴ Les délégués et les suppléants ne sont pas nommés à titre personnel mais en tant que représentant d'une Partie.

Article 5 – Coordinateur du comité opérationnel

¹ Le Coordinateur veille au respect de la présente Convention par toutes les Parties.

² Il préside le Comité opérationnel dont il dirige les séances, prépare les propositions de décisions à prendre par les Parties et conduit les délégations lors des rencontres avec des tiers, sauf décision contraire des Parties.

³ Il s'appuie sur le gestionnaire de la communauté tarifaire dont la fonction est décrite à l'article 6 pour la prise des procès-verbaux et l'organisation des séances ainsi que toutes les tâches opérationnelles de suivi de la communauté tarifaire.

Article 6 – Gestionnaire de la communauté tarifaire

¹ Le gestionnaire de la communauté tarifaire est désigné par les membres du comité opérationnel, si le GLCT n'assure plus cette fonction conformément à l'alinea 6 ci-après. Il assure le soutien administratif et logistique pour la mise en œuvre de la présente Convention et, en particulier, pour effectuer toutes les actions nécessaires à la bonne gestion du Tarif de la zone 240 et à la fixation de la clef de répartition des recettes liées à la communauté tarifaire entre les Parties.

² Il peut déléguer tout ou partie de l'exécution de son mandat après accord des Parties concernant les modalités de cette délégation s'ils en financent le coût ou si les prestations du gestionnaire de la communauté tarifaire sont modifiées.

³ Il s'appuie pour son mandat sur les ressources de sa structure et les compétences des Parties. Il reçoit ses instructions du Coordinateur du comité opérationnel pour l'exécution de son mandat.

⁴ Il informe les Parties de l'organisation interne qu'il met en place pour répondre aux attentes de la communauté tarifaire de la zone et garantir la défense des intérêts de toutes les Parties, de manière égale, pour les objets ayant trait à la présente Convention.

⁵ Il veille à la transparence des coûts affectés à la gestion de la communauté tarifaire s'il y en a et explicite ces coûts. Sur demande d'une des Parties, il transmet les justificatifs nécessaires à leur compréhension et vérification.

⁶ Les fonctions de gestionnaire de la communauté tarifaire sont assurées au départ par le GLCT qui réalise l'administration générale de la communauté tarifaire de la zone et exerce son activité sur la base des tâches et compétences décrites à l'annexe 3.

⁷ En cas de désaccord des Parties sur l'administration de la communauté tarifaire de la zone par le GLCT, les Parties d'entente peuvent décider d'attribuer la fonction de gestionnaire à une autre Partie ou à un prestataire externe. Les conditions de transfert de la fonction seront alors définies d'entente entre les Parties.

Article 7 – Contrôle des données transmises et de la répartition des recettes

¹ Le GLCT, sur sollicitation d'une des parties et après motivation de cette dernière par suite de l'état des ventes consolidés transmis, effectue un contrôle des données transmises, qui sont mentionnées dans les annexes 4. Au besoin, ce contrôle est externalisé et les conditions de cette externalisation sont définies d'entente entre les Parties. Le Comité opérationnel désigne alors, à l'unanimité, le mandataire.

² Le mandataire, le cas échéant, remet son rapport à chacune des Parties qui devra couvrir les activités relevant de la présente Convention, selon le cahier des charges qui lui aura été défini.

Article 8 – Convocation, séances et procès-verbal

¹ Le Coordinateur convoque le Comité opérationnel autant de fois que les affaires à traiter le demandent mais au minimum 1 fois par an. Lors de la convocation (transmise 10 jours avant la séance) le Coordinateur doit envoyer l'ordre du jour et ainsi la liste des décisions proposées.

² Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 – Procédure décisionnelle

¹ Les Parties, dans le cadre du comité opérationnel, travaillent ensemble et proposent les décisions qui devront être prises par les instances compétentes.

² Chaque Partie rapporte ensuite à ses instances décisionnelles, pour délibération, les décisions proposées par le comité opérationnel, selon le processus propre à chaque Partie et selon ses compétences.

³ Les décisions sont prises à l'unanimité des Parties et selon les compétences de ces dernières sauf pour les décisions suivantes, qui sont prises à la seule unanimité de toutes les Parties :

- La présente convention ou ses annexes
- Les conventions avec d'autres communautés tarifaires ou avec des tiers ;
- Le modèle de calcul de la clef de répartition ;
- La désignation du Gestionnaire de la communauté selon art. 6 ;
- La forme et présentation des titres de transport ;
- L'octroi de rabais supporté par l'ensemble des Parties et délégation selon art. 11.

⁴ En cas de non-adoption par une des Parties des décisions soumises à approbation, une séance est organisée entre représentants des instances décisionnelles de chacune des Parties pour échanger sur la décision à prendre. Cette séance est présidée par le coordinateur ou le représentant du GLCT.

⁵ Le budget annuel de fonctionnement s'il s'avère nécessaire d'en avoir un, est adopté à l'unanimité des financeurs.

⁶ En cas d'absence d'une des parties lors du comité opérationnel, si le sujet était inscrit à l'ordre du jour, transmis dans les délais de la présente convention, la partie absente transmet au Coordinateur pour la séance soit une demande de report du point, soit sa position. En cas d'absence de prise de position de la Partie absente, la validation de la décision à proposer par chaque partie se fait à l'unanimité des présents. Si l'objet évolue en cours de séance, il ne peut être validé si la partie absente a préalablement fait part de sa décision.

⁸ Toute décision prend la forme d'une délégation de compétence des Parties à une ou plusieurs personnes identifiées selon le besoin, accompagnée d'un mandat d'exécution.

Article 10 – Tarif communautaire

¹ La gamme tarifaire est déterminée par la (les) Autorité(s) Organisatrice(s) de la zone. Elle est fixée dans l'annexe 5.

² La tarification communautaire de la zone 240 est applicable dans le Périmètre décrit à l'annexe 1.

³ Le Tarif inclut la TVA sur la part des recettes perçues. Chaque Partie gère seule la problématique de la TVA selon les dispositions qui lui sont applicables.

Article 11 – Produits évènementiels ou autres produits

¹ Chaque Partie assume, pour des actions prises sans association des autres parties, les pertes de recettes liées à la mise en œuvre de produits évènementiels ou autres produits, selon les modalités contractuelles qui leur sont propres.

² Les parties s'entendent sur les démarches entreprises auprès des grands comptes, soit les organisations ou entreprises participant financièrement à l'acquisition de Titre de transport de la zone par leurs collaborateurs et qui, à ce titre, bénéficient de conditions particulières, ou évènements locaux. Le GLCT assure un rôle de coordinateur entre les exploitants de la présente convention afin d'assurer une cohérence dans les contacts commerciaux avec les entreprises ou organisateurs d'évènements de la zone. Par conséquent les entités commerciales des exploitants interviendront en toute transparence avec le GLCT sur leur démarche auprès des entreprises ou organisateurs d'évènements de la zone afin de ne pas prétéritier les intérêts de la communauté tarifaire.

³ Une des Parties peut être désignée pour négocier des Contrats grands comptes (entreprises privées et entités politiques, telles que communes) ou autres produits au nom et pour le compte des autres Parties auprès d'employeurs ou de collectivités et présentant des rabais structurés sur la base d'une grille prédéfinie. Les rabais présentés dans le cadre de ces contrats sont supportés par l'ensemble des Parties, si accord entre elles. La grille des rabais est alors proposée par la Partie désignée et approuvée par le Comité opérationnel. La Partie désignée fait un retour d'information sur les démarches entreprises aux autres parties.

⁴ Des contrats partenariaux liés notamment à un évènement important (culturel, sportifs, etc.) peuvent être négociés par une des Parties au nom et pour le compte des autres Parties auprès d'organisateurs et présentant des rabais structurés sur la base d'une grille partenariat prédéfinie. Les rabais présentés dans le cadre de ces Contrats sont supportés par l'ensemble des Parties, si accord entre elles. La grille de rabais partenariale est alors établie par la Partie désignée et approuvée par le comité opérationnel. La Partie désignée fait un retour d'information sur les démarches entreprises aux autres parties.

⁵ Dans le cas de pic de pollutions, les Parties s'engagent à appliquer les dispositions et mesures définies d'entente entre les partenaires du territoire, après accord concernant leur prise en charge financière, qui pourra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 12 – Mention obligatoire sur le titre

Les titres de transports communautaires de la zone 240 reprennent au minimum les indications suivantes :

- L'émetteur (si possible techniquement) ;
- L'appellation du titre ou la zone ;
- La zone et la durée de validité du titre ;
- L'heure d'achat ;

- Les mentions légales nécessaires concernant le Contrat de transport représenté par le titre selon le droit national applicable ;
- Le prix exprimé en € ou le cas échéant, en Francs Suisse, mention « TVA incluse ».

Dans le cas des titres digitaux, la mention « nom et prénom » du détenteur doit être indiquée.

Article 13 – Distribution

Chaque Partie prend en charge ses coûts de programmation et de distribution des titres de transports communautaires, également dans le cas d'évolution de la tarification, selon les conditions du contrat liant l'exploitant et l'Autorité Organisatrice.

Article 14 – Contrôle des titres de transport

¹ Chaque Partie effectue un contrôle des titres de transport sur les lignes de transport de voyageurs qu'elle exploite, à ses frais exclusifs et sous sa propre responsabilité afin de sécuriser les recettes communautaires tel que le prévoient les contrats d'exploitation qui lient les Parties entre elles.

² Les Parties partagent les titres qu'elles proposent aux clients ainsi que tous nouveaux titres afin de garantir le bon contrôle de ces titres par l'ensemble des exploitants.

³ Les exploitants, Partie à la présente Convention, s'entendent sur la mise en œuvre opérationnelle des contrôles. Ils se coordonnent pour les contrôles qui sont effectués sur le terrain.

⁴ Une fois par année, les Parties se rencontrent pour faire un bilan des actions de contrôles et définir des priorités selon les zones de contrôles.

⁵ Les exploitants, Partie à la présente Convention, se reconnaissent mutuellement les procès-verbaux d'infraction et le forfait voyage compris dans la verbalisation afin de permettre au voyageur de se régulariser et terminer sa course dans la zone.

Article 15 – Clé de répartition des recettes Léman Pass

¹ Les Parties s'engagent à fixer une clé de répartition fixe à partir du 10 Décembre 2023 pour la répartition des recettes issues des ventes de titres Léman Pass. Tous les 3 ans, cette clé de répartition pourra être adaptée. En cas d'évènement marquant, intervenu dans la zone, lié à une évolution forte de l'offre de transport, à une modification majeure de la tarification définie par les autorités organisatrices ou à une forte évolution de la fréquentation du réseau d'une Partie, une des Parties pourra demander à adapter la clé sans tenir compte de ce délai. Si la clé a été définie il y a plus de 3 ans, sur simple demande d'une des Parties sans justification, le comité opérationnel engage la démarche pour actualiser la clé.

² Chaque partie est responsable de fournir les données nécessaires à l'actualisation de la clef. La méthodologie pour obtenir ces données doit être validée par toutes les Parties et chaque Partie prend en charge les coûts liés à la fourniture de ces données.

³ La demande d'actualisation de la clef pour l'année N doit être faite au plus tard au 31 août de l'année N-1, sauf cas de force majeure. Si la nouvelle clef n'est pas définie au 31 décembre de l'année N-1, une clef provisoire est mise en place pour l'année N avant la fixation de la clef définitive *au plus tard pour le 31 décembre de l'année N*.

⁴ La clé de répartition, ainsi que son mode de calcul sont définis à l'Annexe 4 : La clé de répartition une fois validée par les Parties au sein du comité opérationnel, sera soumise pour approbation aux différentes instances décisionnelles des Parties à la présente convention.

⁵ Après contrôle, les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les résultats des campagnes de comptage lors de l'actualisation de la clef.

⁶ Le gestionnaire de la communauté tarifaire a la responsabilité d'annoncer la clef aux instances opérationnelles du Léman Pass.

Article 16 – Clé de répartition des recettes Locales

¹ Seule 1 ligne de transports urbains effectue une offre de transports interne à la zone 240. Dès lors, il n'y a pas de répartition à faire des recettes locales de la zone 240 qui sont toutes affectées à l'opérateur effectuant cette offre.

² L'opérateur effectuant la desserte interne à la zone 240 a l'obligation de distinguer, dans ses comptages, les voyages effectués avec une origine-destination sur France, les voyages dit transfrontaliers et les voyages avec une origine-destination sur Suisse. Seuls les voyages transfrontaliers sont pris en compte dans le calcul de la clef de répartition des recettes Léman Pass cité à l'article 15 et tel que défini dans l'annexe 4.

Article 17 – Répartition des recettes communautaires Léman pas

¹ La répartition des recettes communautaires Léman pass est effectuée selon les modalités définies d'entente entre les partenaires du Léman Pass.

Article 18 – Bilan annuel des recettes (titres locaux + Léman Pass)

¹ Les Parties confient au gestionnaire de la communauté tarifaire la production du bilan annuel de recettes locales et Léman Pass ainsi que le bilan des contrôles effectués et mentionnés à l'art 14.

² Le gestionnaire de la communauté tarifaire s'engage à réaliser ces bilans au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1 à partir des données issues des outils Léman Pass et des ventes des titres locaux.

Article 19 – Refacturation des charges communautaires

Il n'est pas prévu de frais propres liés à la gestion de la zone 240, à l'exception des frais propres de chacune des Parties visés à l'article 20

Article 20 – Gestion des frais propres

Chaque Partie prend à sa charge exclusive, ses frais propres. On entend par « frais propres », des frais liés à des prestations effectuées par chacune des Parties individuellement en particulier ceux visés aux articles 5 (participation aux instances techniques) et 10 (participation au processus décisionnel), mais aussi tout ce qui découle directement de la mise en œuvre de la présente convention, selon les rôles respectifs définis à chaque Partie.

Article 21 – Responsabilité des Parties

¹ En dehors de la bonne exécution de la présente Convention, et sous réserve d'un cas de force majeure, chaque Partie reste seule responsable vis-à-vis des clients des conséquences dommageables de toute nature qui pourraient éventuellement leur être causées dans le cadre de l'exécution du contrat de transport sur l'une des lignes qu'elle exploite dans la zone 240. Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité contractuelle et extracontractuelle des Parties la force majeure, telle que définie dans l'alinéa 2 ci-dessous.

² Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens du présent contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

³ L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par chacune des Parties pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure. Il relève de la responsabilité de chacune des Parties de les prévoir dans leur contrat de vente. Si cette disposition n'a pas été prévue par la Partie, sa responsabilité reste pleine et entière, à moins qu'une loi n'en dispose autrement.

Article 22 – Communication zone 240

¹ Les Parties peuvent s'entendre sur un plan d'actions annuel de communication.

² Les Parties demeurent libres de communiquer individuellement et à leurs propres frais à propos du Tarif de la zone 240. Cette communication doit demeurer cohérente avec le plan d'action annuel cité à l'alinéa 1 s'il a été défini.

³ Les Parties partagent les actions de communication qu'elles mènent individuellement.

Article 23 – Représentation

¹ Le gestionnaire de la communauté tarifaire pourra représenter seul les Parties pour toutes les affaires liées à la gestion administrative courante dans le cadre de l'objet de la présente Convention et sur mandat du Comité opérationnel.

² Une délégation, désignée par le Comité opérationnel, peut être proposée pour représenter les parties auprès d'instances extérieures.

³ Les Parties s'efforcent de composer la meilleure et la plus cohérente délégation possible compte tenu de l'objet concerné.

Article 24 – Engagements contractuels vis-à-vis des tiers

¹ Le gestionnaire de la communauté tarifaire ne peut engager les Parties dans le cadre de l'objet de la présente Convention, vis-à-vis des tiers, qu'en vertu d'une décision du Comité opérationnel pour un objet dont la délégation lui a expressément été confiée et pour le compte de l'ensemble des Parties dont l'identité doit être mentionnée clairement dans tout document contractuel (matérialisant un engagement vis-à-vis de tiers), sauf si elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou par une administration publique ou par toute autre autorité et juridiction qui en aurait le pouvoir, ainsi que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

Article 25 : Confidentialité

¹ Sans l'accord préalable écrit de toutes les Parties, les Parties s'engagent à garder secrets, tous les faits ou informations dont elles ont connaissance au travers de l'exécution de la présente Convention et qui ne sont ni publics, ni accessibles au public sauf si elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou par une administration publique ou par toute autre autorité et juridiction qui en aurait le pouvoir, ainsi que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

² En cas de doute, les Parties tiendront les faits et informations en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe avant même la conclusion de la Convention et subsiste après la fin de la Convention. L'obligation légale de renseigner les Autorités organisatrices reste réservée.

Article 26 - Propriété et Sécurisation des données

¹ Les données communiquées par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention demeurent l'entièvre propriété de la Partie dont elles émanent. Elles sont transmises selon le format convenu, conformément aux règles, standards de sécurité et procédures propres à la Partie dont elles émanent.

² Les données sont traitées par le gestionnaire de la communauté tarifaire qui en garantit la sécurité.

Article 27 - Protection des données personnelles ou à caractère personnel

¹ Les données transmises par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ne comportent pas de données personnelles ou à caractère personnel selon la législation applicable en vigueur.

² Si un mandat spécifique doit être confié au gestionnaire de la communauté tarifaire impliquant le traitement de données personnelles ou à caractère personnel, une convention devra être conclue préalablement à la communication desdites données et couvrir les exigences requises par la législation applicable en vigueur.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur et durée de la Convention

¹ La présente Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date du changement d'horaire, le 10 décembre 2023.

² Chaque Partie peut la dénoncer, pour ce qui la concerne, au plus tard 12 mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordinateur du comité opérationnel qui se chargera de l'information des Parties.

³ La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public, ou pour tout motif d'intérêt général. Notamment, si une des Parties n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure.

⁴ La présente Convention s'éteint, à tout moment, à l'égard de l'entreprise dès lors qu'elle ne répond plus à la qualité de Partie selon l'article 2 de la convention.

⁵ La présente Convention s'éteint, dès l'instant, que la(les) autorités organisatrices décide(nt) de la suppression de la zone ou sa modification substantielle.

Article 29 : Règlement des différends

¹ Les Parties conviennent que si un différend relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention s'élève entre elles, elles tenteraient tout d'abord de le résoudre à l'amiable sauf si la tentative de règlement amiable faisait obstacle à l'exercice par l'une ou par l'autre Partie de ses droits de recours.

² Les réunions de conciliation se tiennent à l'initiative d'une Partie, après que celle-ci a exposé par écrit à l'autre Partie la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

³ En cas d'accord entre les Parties, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les deux Parties. Les Parties peuvent procéder à la signature d'un avenant à la présente Convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

⁴ Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

Article 30 : Droit applicable et juridiction compétente

¹ Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

² A défaut de solution amiable trouvée, les parties conviennent d'un commun accord que le Tribunal administratif de Grenoble aura compétence pour trancher un éventuel litige.

Article 31 : Forme écrite et hiérarchie des normes

¹ Toute modification à la présente Convention doit faire l'objet d'un accord signé de l'ensemble des Parties.

² En cas de contradiction entre les termes figurant dans les annexes et ceux figurant dans la présente Convention, ce sont les termes de la présente Convention qui feront foi.

³ Si l'une des dispositions de la présente Convention était ou devenait nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres dispositions de la présente Convention. Dans ce cas, les Parties rechercheraient une solution conforme à leurs intentions réciproques.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Carte du périmètre de la zone 240 + liste des lignes concernées par le tarif de la zone 240 (avec derniers points d'arrêt entrant/sortant de la zone + mention du réseau d'appartenance)
- Annexe 2 : Organisation de la communauté tarifaire
- Annexe 3 : Cahier des charges du gestionnaire de la communauté tarifaire
- Annexe 4 : Méthode pour définir la clé de répartition des recettes
- Annexe 5 : Le Tarif de la zone 240

Fait àle....., en autant d'originaux que de Parties.

Pour le GLCT :	Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes :
Pour SNCF Voyageurs :	Pour les tpg :

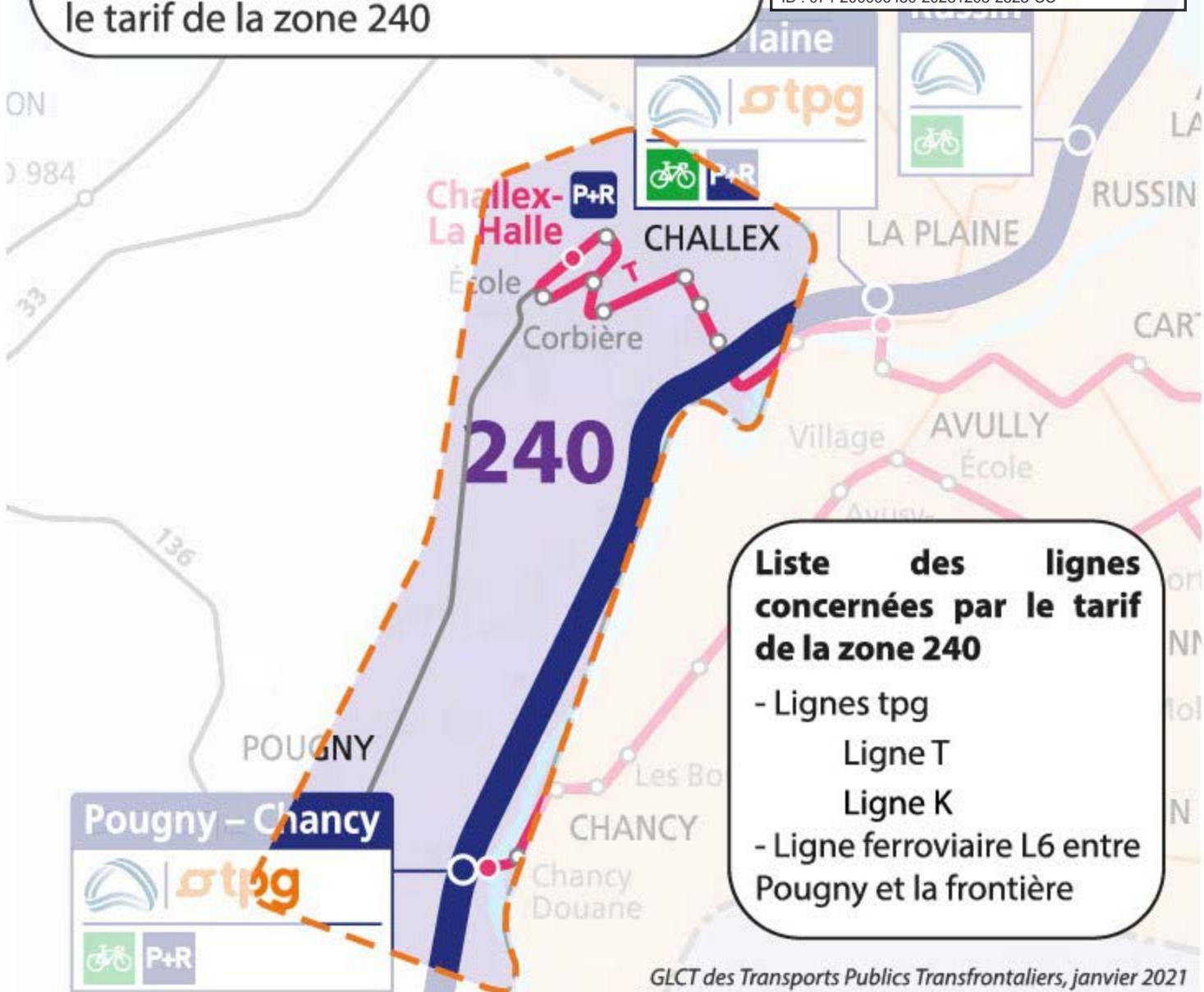
Annexe n°1 : Carte du périmètre de la zone 240 et des lignes concernées par le tarif de la zone 240

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

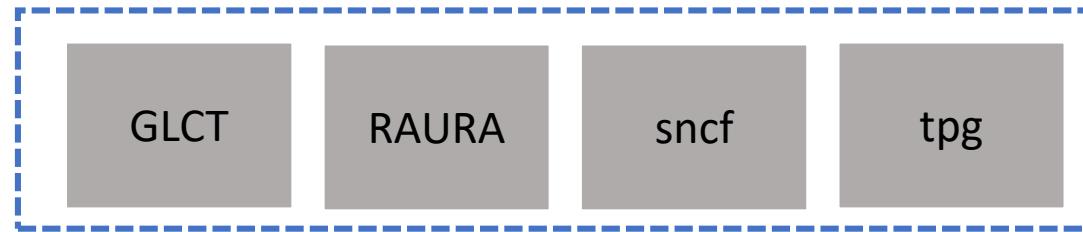
Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 074-200006450-20231208-2523-CC



Instances décisionnelles propre à chaque structure



Comité opérationnel

Coordinateur = SG GLCT

Représentants techniques des différentes parties pour chaque zone

Gestionnaire communauté tarifaire = GLCT

- Clef de répartition des recettes
- Admin. Comité Opérationnel
- Référent organe de gestion Léman pass (clef – vente zone)

Groupe technique
(si besoin non indiqué dans la convention)

Annexe 3 : Cahier des charges du (de la) gestionnaire de la communauté tarifaire

Sa mission :

- Assister le coordinateur du comité opérationnel dans la gestion quotidienne de la communauté tarifaire.
- Animer les travaux en lien avec la fixation de répartition des recettes
- Faire le bilan des recettes Locales et Léman Pass
- Être l'interlocuteur opérationnel de l'organe de gestion Léman Pass.

Ses tâches principales :

- Il/Elle a la charge de l'organisation logistique des séances du comité opérationnel (envoi des ordres du jour et document de séance, PV des séances et diffusion aux Parties, ...).
- Il/Elle appuie le coordinateur dans la préparation des comités opérationnels.
- Il/Elle prépare les échanges entre les parties concernant la clef de répartition des recettes si nécessaire.
- Il/Elle pilote le contrôle des données transmises à la suite d'une demande de contrôle validée en comité opérationnel.
- Il/Elle assure le suivi du tableau de bord des décisions à prendre et prises par les Parties identifiées dans le cadre du comité opérationnel.
- Il/Elle élabore et assure le suivi du tableau de bord mis à jour des contacts commerciaux des exploitants.
- Il/Elle échange avec l'organe de gestion Léman Pass pour toutes les questions liées à la répartition des recettes de la zone.

Annexe 4 : Méthodologie pour calculer la clef de répartition des recettes de la Zone 240 pour les titres Léman Pass

Principe de la méthode de calcul de la clef de répartition :

Calculer la clef de répartition entre sncf/glct/tpg pour la zone 240 à partir des données à disposition de chacun des réseaux pour la répartition des recettes issus des titres Léman Pass.

Pour fixer la clef pour l'année 2024, il a été pris en compte des données de fréquentation du 6 juin 2023. Cette date a été choisie d'entente entre les partenaires de la zone 240 et jugée représentatives de la part respective entre les différents réseaux.

L'actualisation de la clef devra se faire par la suite via des enquêtes de fréquentation (recensement des clients voyageant avec un titre Léman Pass) pour les réseaux vendant d'autres titres que le titre Léman Pass au départ de la zone 240 et via les comptages pour les autres réseaux.

Données utilisées : v et vkm de voyageurs effectuant leur voyage avec un titre multimodal

- **Pour tpg (ligne T), il a été pris en compte :**
 - Concernant les voyages transfrontaliers
 - les montées dans le sens France -> Suisse (1 montée = 1 voyage) dans la zone
 - les descentes dans le sens Suisse -> France (1 descente = 1 voyage) dans la zone
 - Les voyages-km transfrontaliers ont été estimés à partir du trajet moyen effectués pour les voyages locaux sur France et pour les voyages transfrontaliers.
- **Pour GLCT (ligne K, exploitée par les tpg), il a été pris en compte la même méthodologie de calcul des voyages transfrontaliers que pour la ligne T et la distance entre l'arrêt de la ligne K en France et la frontière (350m) pour calculer les Voyages-km (= voyages X distance à la frontière).**
- **SNCF : Ligne LEX6 desservant la gare de Pougny-Chancy (de/vers Genève)**
 - Voyages issus d'enquêtes pour obtenir le nombre de personnes descendant/montant à la Gare de Pougny-chancy de/vers Genève utilisant un titre Léman Pass
 - les Voyages-km (= voyages X distance à la frontière) sont calculés en multipliant les voyages par la distance entre la gare de Pougny-Chancy et la frontière (4,5Km).

Les données utilisées pour calculer la clef sont partagées entre les Parties et doivent être validées par ces dernières.

Période prise en compte pour l'année « N »

- A minima 1 journée significative définie d'entente entre les Parties s'il n'est pas possible d'avoir des données annuelles.

Méthode de calcul

1. Détermination du nombre de voyages et voyages x km (vkm)

Année "N"

Opérateur/AO	Voyages	voyages-km
sncf (Lex6)	a	e
tpg (ligne T)	b	f
glct (ligne K)	d	g
Total	X	Y

2. Parts voyages et vkm par opérateur

Afin de pouvoir tenir compte de la répartition entre voyages, déterminant pour le nombre de montées ou prise en charge, et les vkm, déterminant pour le trajet moyen parcouru par chaque montée, les parts sont déterminées pour chaque opérateur ou autorité organisatrice (selon contrat d'exploitation).

Fréquentation 2023		
Opérateur/AO	Voyages	vkm
sncf (Lex6)	a/X	e/Y
tpg (ligne T)	b/X	f/Y
glct (ligne K)	c/X	g/Y

3. Pondération des voyages et vkm

Les réseaux étant relativement proche (km moyen quasiment identique), la décision a été prise de prendre un poids Voyage = poids Voyages-km soit une pondération 50-50

4. Détermination de la clé de répartition

poids voyages (P-voy)	50,0%
poids voyages-km (P-vkm)	50,0%

Opérateur/AO	Poids Voyages		Poids vkm		Part recettes
sncf (Lex6)	a/X * 50%	+	e/Y*50%	=%
tpg (ligne T)	b/X * 50%	+	f/Y*50%	=%
glct (ligne K)	c/X * 50%	+	g/Y*50%	=%

Clef de répartition à la signature de la convention – 2è classe

- SNCF : 49,0 %
- tpg : 22,2 %
- GLCT : 28,8 %

Clef de répartition à la signature de la convention – 1è classe

La différence entre le prix de la 1^{ère} classe et le prix de la 2^è classe est réparti de la manière suivante :

- Sncf : 100 %
- tpg : 0 %
- glct : 0 %

Annexe n°5 : Tarifs au 10/12/2023 de la zone 240

(selon taux de change 1CHF = 0,98€)

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 074-200006450-20231208-2523-CC



Tarifs locaux

Billets	Tarif plein	Tarif jeune ou enfant ⁽¹⁾
1 zone (validité 60')	1,60 €	1,30 €

Abonnements	Tarif plein	Tarif junior ⁽²⁾
Abonnement mensuel	34 €	27 €
Abonnement annuel	306 €	243 €

Les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'une personne ayant un titre de transport valable voyagent gratuitement (max. 8 enfants voyageant avec un adulte).

(1) Jeunes de 6 à 15 ans inclus concernant les billets.

(2) De 6 à 25 ans inclus concernant les abonnements comprenant une zone française.

(3) Les prix des titres de transport Léman Pass (dont les parcours courts) sont composés de prix en € et en CHF. Les prix en euros pour ces titres sont indicatifs et soumis à la fluctuation du taux de change.

Tarifs Léman Pass (zone locale + zone 10) ⁽³⁾

(extrait des tarifs Léman Pass, plus d'info. sur lemanpass.com)

Billets	(validité 90')	Tarif plein	Tarif réduit ⁽¹⁾
		4,70 €	3,40 €

Abonnements	Tarif plein	Tarif réduit ⁽²⁾
Mensuel	105,50 €	73,00 €
Annuel	816,30 €	651,20 €

Cartes journalières	Tarif plein	Tarif réduit ⁽¹⁾
Carte 1 jour	12,40 €	8,80 €
Carte 5 jours	52,80 €	52,80 €

La carte journalière permet de voyager dès la date d'achat de la carte toute la journée (carte 1 jour) ou pendant 5 jours (carte 5 jours).